

**Rapport établi par le jury du concours institué  
au titre de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984  
réuni le 2 juillet 2021 à Paris et en visio-conférence**

Une nouvelle procédure permettant le recrutement d'un maître de conférences en qualité de professeur des universités a été instituée par l'article 23 du décret n° 2017-854 du 9 mai 2017, qui a modifié sur ce point l'article 46-1 du décret de 1984. Le rapport rappelle donc le cadre législatif et réglementaire, avant d'insister sur les recommandations du jury.

**I - Le cadre législatif et réglementaire de la procédure**

Selon l'article 46-1 du décret de 1984 désormais modifié,

*« Des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1er janvier de l'année du concours, un mandat de quatre ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président ou de vice-président mentionné dans les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.*

*Les candidats doivent être habilités à diriger des recherches à la date de clôture des inscriptions. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45.*

*Les candidats qui ont exercé un mandat de quatre ans en qualité de président d'université, de président du conseil académique, de vice-président du conseil d'administration, de vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation d'une université sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches.*

*La liste des emplois à pourvoir est publiée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Pour chaque emploi, les candidatures sont examinées par un jury composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé. Le jury comprend au moins deux membres du Conseil national des universités de la discipline du poste auquel se présente le candidat. Les membres du jury élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président du jury qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, d'un vice-président et d'un assesseur.*

*La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

*Le jury se prononce au vu de l'ensemble des activités de chaque candidat. Il arrête la liste des candidats retenus dans la limite d'un candidat au maximum pour chacun des emplois. La nomination et l'affectation de chaque candidat retenu sont prononcées sous réserve d'un avis défavorable prévu au douzième alinéa du IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation ».*

Sur le fondement de cette disposition, un arrêté du 9 mai 2018 – modifié par un arrêté du 27 mars 2019 (art. 1 et 2), un arrêté du 2 juillet 2020 (art. 1 et 2), un arrêté du 9 avril 2021 (art.1) –, relatif à la composition et au fonctionnement du jury prévu à l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, a défini la composition et les principales modalités de fonctionnement dudit jury. Le jury s'est donc déroulé le 2 juillet 2021 pour statuer sur les candidatures aux fonctions de professeur-es des universités. Ce jury était composé de 27 membres, dont 14 au titre des personnalités et 13 au titre des membres élus du Conseil national des universités. La réunion s'est tenue sur le mode hybride, 9 membres étant présents dans une salle de réunion de la DGRH du MESRI, 18 membres étant connectés. Emmanuelle Garnier a été élue présidente, Virginie Laval, vice-présidente, et Pierre Bénech assesseur, tous trois à l'unanimité.

## **II - Les constatations et recommandations du jury**

Il y avait autant de postes offerts au concours que de candidats.

La procédure spécifique instituée, dérogatoire aux concours organisés par les établissements, permet de tenir compte des lourdes fonctions exercées dans l'intérêt général par le candidat. Elle a pour objectif principal de compenser un certain retard de carrière qui pourrait affecter tel ou tel collègue qui a donné de son temps dans des charges administratives ou collectives, ces charges l'ayant empêché de consacrer la totalité de son temps professionnel aux activités pédagogiques et de recherche. L'investissement collectif est donc particulièrement pris en compte. Au-delà de l'ampleur et de la durée des fonctions exercées en matière d'administration, le jury souhaite mettre en évidence certains éléments à destination des candidats. :

- La liste des publications et, globalement, la présentation de l'ensemble des activités de recherche et des activités pédagogiques tout au long de la carrière, est indispensable. Elle permet au jury d'apprécier la carrière de l'enseignant-chercheur avant sa prise de responsabilités lourdes et, ensuite, la manière dont il a réussi à reprendre ses missions traditionnelles après la fin des fonctions exercées. Il est donc indispensable de donner au jury des informations sur l'ensemble de la carrière, et non seulement sur la période de prise de responsabilités. Le co-encadrement de thèses, dans les disciplines où il se pratique, est un élément intéressant en matière de recherche par exemple.
- Le dossier présenté doit permettre au jury d'apprécier la « trajectoire du candidat » : situation avant et après l'exercice de fonctions administratives, reprise de la recherche, difficultés éventuelles que le jury peut tout à fait prendre en considération ; il est important que le dossier mette en évidence le retour à la recherche et à la pédagogie après la fin des missions transversales ou administratives ; le candidat peut par exemple insister sur certains projets qu'il met en œuvre ou va mettre en œuvre (dans le domaine de la pédagogie ou de la recherche).
- Il est nécessaire que le dossier du candidat présente, de manière détaillée et claire, la nature des fonctions exercées, leur importance, leur durée, ce que cela représente en termes d'investissement et donc ce qui justifie que le candidat n'ait pas un niveau de publications et d'investissement pédagogique comparable à des dossiers classiques, compte tenu de cet engagement au service de la communauté.

- La clarté et la complétude du dossier sont des éléments importants pour sa prise en compte optimale. En revanche il est inutile de joindre l'HDR, ou même le projet d'HDR, le jury 46.1 n'étant pas un jury disciplinaire.

Le jury a eu à traiter, lors de cette session, 9 dossiers, dont la recevabilité administrative avait été antérieurement vérifiée par l'administration. Ces 9 candidats ont été retenus par le jury pour un recrutement en qualité de professeur des universités. La durée, l'importance et l'ampleur des tâches assumées ont bien entendu été prises en compte, mais également la qualité et/ou l'effectivité du projet de retour à l'enseignement et à la recherche dans la perspective d'une fonction de professeur. Pour l'ensemble des candidatures, les avis du jury ont été très favorables au recrutement comme professeur des universités. Une seule candidature a donné lieu à des avis très partagés, s'exprimant à travers des votes pour, des votes contre et des votes blancs. Un doute a alors surgi quant à la bonne connaissance de la règle posée dans l'arrêté, faisant des votes blancs des votes comptabilisés comme défavorables à la proposition soumise au vote, donc non neutres. Face à ce doute, qui rendrait le résultat du scrutin ambigu et fragile, le jury a pris attache avec monsieur Thierry Reynaud, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes de la DGRH pour recueillir son conseil sur la marche à suivre afin de s'assurer de votes éclairés. M. Reynaud ayant considéré que le jury pouvait faire revoter sur cette candidature pour lever définitivement le doute, celui-ci s'est prononcé favorablement quant à un second vote, lequel s'est exprimé en faveur du recrutement du candidat.

D'une manière générale, il n'existe pas de « profil type » du maître ou de la maîtresse de conférences en charge de responsabilités qui pourrait prétendre à devenir professeur des universités. Autrement dit, le jury a eu à connaître de profils variés, soit de maîtres de conférences en milieu de carrière ou même en début de carrière, qui ont pris très tôt après leur nomination de lourdes charges, soit de maîtres de conférences en fin de carrière, qui ont assumé des fonctions importantes et chronophages. Sept candidats étaient détenteurs d'une HDR, deux non, car en étant dispensé réglementairement au regard de leur mandat :

Le jury recommande aux candidats d'établir leur dossier avec le plus grand soin et la plus grande précision ; la description des fonctions exercées, la description de la carrière avant et également après les missions transversales, sont des éléments indispensables au jury pour qu'il puisse apprécier la trajectoire du candidat. Il n'est pas inutile que le candidat précise également s'il ou elle a été candidat à la qualification (par le CNU ou par une autre voie) ou à d'autres procédures de recrutement.



Emmanuelle Garnier, présidente du jury